

# **VD\_GERICHTE ZD11.000789 vom 30. April 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-04-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD11.000789](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD11.000789)

FR: VD\_GERICHTE ZD11.000789 du 30 avril 2012

IT: VD\_GERICHTE ZD11.000789 del 30 aprile 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36]), et il respecte les autres conditions de forme (cf. notamment art. 61 let. b LPGA), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

### **E. 2**

Le litige porte sur le droit du recourant à l'octroi d'un moyen auxiliaire de l'AI, sous la forme de contributions annuelles d'amortissement pour un véhicule à moteur.

### **E. 3**

Selon l'art. 8 al. 1 LAI, les assurés invalides ou menacés d'une invalidité (art. 8 LPGA) ont droit à des mesures de réadaptation pour autant que ces mesures soient nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels et que les conditions d'octroi des différentes mesures soient remplies. Le droit aux mesures de réadaptation n'est pas lié à l'exercice d'une activité lucrative préalable. Lors de la fixation de ces mesures, il est tenu compte de la durée probable de la vie professionnelle restante (art. 8 al. 1bis LAI). Les assurés ont droit aux prestations prévues aux art. 13 et 21 LAI, quelles que soient les possibilités de réadaptation à la vie professionnelle ou à l'accomplissement de leurs travaux habituels (art. 8 al. 2 LAI). Aux termes de l'art. 21 LAI, l'assuré a droit, d'après une liste que dressera le Conseil fédéral, aux moyens auxiliaires dont il a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour maintenir ou améliorer sa capacité de gain, pour étudier, apprendre

- 9 - un métier ou se perfectionner, ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle (al. 1, première phrase). L'assuré qui, par suite de son invalidité, a besoin d'appareils coûteux pour se déplacer, établir des contacts avec son entourage ou développer son autonomie personnelle, a droit, sans égard à sa capacité de gain, à de tels moyens auxiliaires conformément à une liste qu'établira le Conseil fédéral (al. 2). La liste des moyens auxiliaires indiquée à l'art. 21 LAI fait l'objet d'une ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (art. 14 RAI [règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité; RS 831.201]). Conformément à cette délégation, le département a édicté l'OMAI (ordonnance du 29 novembre 1976 concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité; RS 831.232.51). L'art. 2 OMAI dispose qu'ont droit aux moyens auxiliaires, dans les limites fixées par la liste en annexe, les assurés qui en ont besoin pour se déplacer, établir des contacts avec leur entourage ou développer leur autonomie personnelle (al. 1). L'assuré n'a droit aux moyens auxiliaires désignés dans cette liste par un astérisque (\*), que s'il en a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour étudier ou apprendre un métier ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle ou encore pour exercer

l'activité nommément désignée au chiffre correspondant de l'annexe (al. 2). Selon l'art. 21bis al. 1 LAI (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011; depuis le 1er janvier 2012, l'art 21ter al. 1 LAI), l'assurance peut allouer des indemnités d'amortissement à l'assuré qui a acquis, à ses frais, un moyen auxiliaire auquel il a droit. Aux termes de l'art. 8 al. 2 première phrase OMAI, s'il s'agit de moyens auxiliaires, désignés comme coûteux par l'Office fédéral des assurances sociales et qui, par nature, pourraient servir éventuellement à d'autres personnes, le remboursement assumé par l'assurance revêt la forme d'indemnités d'amortissements annuelles. L'annexe à l'OMAI qui contient la liste des moyens auxiliaires prévue à l'art. 21 LAI. Cette liste prévoit à son chiffre 10.04\* en liaison avec le chiffre 10 phrase introductive, le droit à une indemnité d'amortissement annuelle de 3'000 francs pour une voiture automobile, si l'assuré exerce d'une manière probablement durable une activité lui permettant de couvrir ses besoins et qu'il ne peut se passer

- 10 - d'un véhicule à moteur personnel pour se rendre à son travail. Les contributions sont allouées annuellement à l'avance, la première fois lors de l'acquisition du véhicule, pro rata temporis jusqu'à la fin de l'année, puis au 1er janvier de chaque année civile (ch. 10.04.7\* CMAI [Circulaire de l'OFAS concernant la remise des moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité, valable à partir du 1er janvier 2008, état au 1er janvier 2011]). Selon le ch. 10.04.09\* CMAI, le trajet au lieu de travail ne comporte pas seulement le trajet du domicile jusqu'à la place de travail mais également tous les trajets qui doivent être parcourus pour des raisons professionnelles (par ex dans le domaine des travaux habituels: le chemin pour aller faire les courses ou la garde des enfants). En vertu de la jurisprudence, l'utilisation d'un véhicule à moteur personnel pour se rendre sur le lieu de travail n'est susceptible d'être prise en charge par l'assurance-invalidité au titre de moyen auxiliaire que si elle est rendue nécessaire par l'invalidité de l'assuré. Tel n'est pas le cas, s'il faut admettre que ce dernier, même valide, devrait de toute façon se rendre à son travail avec une automobile. Pour juger - de manière hypothétique - de cette question, il faut tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La nécessité d'un véhicule peut être due à des motifs d'ordre strictement professionnel (par exemple lorsque le requérant exerce la profession de chauffeur de taxi, de représentant de commerce ou de transporteur de marchandises) ou à l'éloignement du lieu de travail, lorsque les moyens de transport en commun font défaut ou que leur utilisation ne peut être raisonnablement exigée d'une personne valide, par exemple en raison d'horaires trop défavorables ou parce qu'elle entraînerait une trop grande perte de temps par rapport à l'usage d'un véhicule individuel. Le droit à des contributions d'amortissement pour une voiture automobile ne peut donc pas être refusé au seul motif que l'intéressé utiliserait de toute façon une automobile même sans invalidité. Pour nier l'existence d'un tel droit, on doit bien plutôt pouvoir admettre que l'ensemble des circonstances du cas particulier obligerait également une personne non invalide à utiliser un véhicule automobile (ATF 97 V 237 consid. 3b; TFA I 1/05 du 28 avril 2006,

- 11 - consid. 2.2; TFA I 403/05 du 15 décembre 2006, consid. 2.4; SVR 2001 IV n° 33 p. 101 s. consid. 3; Praxis 1991 n° 215 p. 909 consid. 2c).

#### **E. 4**

En l'espèce, il y a lieu d'examiner si le recourant a droit à l'octroi de l'indemnité d'amortissement prévue au chiffre 10.04\* de l'annexe à l'OMAI. a) En ce qui concerne la première condition de ce droit – à savoir que l'assuré doit exercer d'une manière probablement durable une activité lui permettant de couvrir ses besoins – , au sujet de laquelle l'OAI ne formule aucune objection, elle est sans nul doute réalisée. En effet,

l'activité qu'exerce le recourant paraît plutôt bien adaptée à son état de santé, puisqu'il l'exerce depuis 2005 à un taux d'activité de 100% et que son poste de travail est adapté à ses limitations fonctionnelles, en ce sens qu'il lui permet de s'asseoir lorsqu'il en a besoin et que son périmètre de marche est limité. b) En ce qui concerne la deuxième condition - à savoir que l'utilisation du véhicule doit être rendue nécessaire par l'invalidité de l'assuré pour qu'il puisse se rendre sur son lieu de travail -, on relèvera préalablement que peu importe que le trajet du domicile de l'assuré à son lieu de travail dure 30 ou 50 minutes, dans la mesure où l'utilisation des transports publics peut être raisonnablement exigée d'une personne valide au sens de la jurisprudence précitée (cf. supra consid. 3 in fine). Il faut donc examiner si on peut exiger du recourant un trajet d'une certaine longueur en transports publics avec un transbordement ou si, comme le fait valoir le recourant, son invalidité rend nécessaire l'utilisation d'un véhicule automobile pour se rendre à son lieu de travail. A cet égard, l'OAI a nié que l'utilisation du véhicule automobile soit rendue nécessaire par l'invalidité du recourant. Selon l'office intimé, l'assuré, en qualité de conseiller en vente chez [...], doit se déplacer dans le magasin et se tenir debout – l'octroi d'orthèses et de chaussures spéciales le soulageant d'ailleurs dans l'exercice de son activité – de sorte qu'il apparaît au degré de la vraisemblance prépondérante que l'utilisation des transports publics

- 12 - est raisonnablement exigible sous l'angle médical. L'utilisation d'un véhicule privé n'est donc pas liée à l'invalidité de l'assuré. Par ailleurs, l'office intimé soutient que l'examen de l'octroi du droit à une contribution d'amortissement s'examine uniquement dans le cadre du besoin du recourant de se rendre sur son lieu de travail et qu'il ne saurait dès lors fonder également sa demande sur la nécessité de se rendre régulièrement à des séances de physiothérapie et d'ergothérapie, ainsi qu'à des entretiens de suivi spécialisé. Le point de vue de l'office intimé ne saurait être suivi. En effet, le Dr Z. \_\_\_\_\_ a expliqué très clairement et de manière convaincante dans ses rapports du 10 août 2010 et du 12 avril 2011 les raisons pour lesquelles on ne pouvait raisonnablement exiger, d'un point de vue médical, que le recourant effectue les trajets pour se rendre à son travail en transports publics: malgré la bonne adaptation des orthèses et des chaussures orthopédiques, il présente une importante boiterie et des arthralgies intermittentes du genou gauche et de la cheville droite, qui est le siège d'une arthrose extrêmement sévère qui se décompense en fonction des trajets qu'il doit accomplir. Dans ces circonstances, on relèvera que l'employeur du recourant a adapté au mieux le poste de son employé en limitant son périmètre de travail et en lui mettant à disposition un tabouret pour se reposer. Malgré ces mesures, le recourant présente des douleurs importantes et une grande fatigabilité. Il n'est dès lors plus à même, en raison de la fatigue, d'entreprendre des trajets en transports publics qui nécessitent des déplacements à pieds et un transbordement. L'utilisation quotidienne des transports publics représente ainsi une charge largement excessive pour le recourant compte tenu des efforts, liés à la marche avec orthèses dans le contexte de son handicap, qu'il doit fournir dans son travail. Au plan médical, on ne peut dès lors exiger du recourant qu'il travaille à plein temps et qu'il assume en plus des trajets en transports publics. A cela s'ajoute le fait que le recourant doit, pour des raisons médicales liées à son handicap, se rendre régulièrement – au moins une fois par semaine – durant ses heures de travail à des séances de physiothérapie et d'ergothérapie, ainsi qu'à des rendez-vous de suivi spécifique à plusieurs kilomètres de son lieu de

- 13 - travail. L'assuré doit donc pouvoir se déplacer rapidement pour continuer à assumer ses horaires de travail. D'une part, l'office intimé ne se fonde sur aucun avis médical pour mettre en doute les difficultés auxquelles le recourant est confronté pour se déplacer à pieds,

de sorte que ses objections à cet égard ne sauraient être retenues. D'autre part, il procède à une interprétation trop restrictive de la loi, en soutenant qu'il n'y a pas lieu de tenir compte, dans l'examen de l'octroi à la contribution d'amortissement, des déplacements que le recourant doit effectuer pour se rendre à ses séances hebdomadaires de physiothérapie et d'ergothérapie, ainsi qu'à ses rendez-vous de suivi spécialisé au service de rhumatologie et réadaptation du [...]. En effet, selon l'art. 21 LAI, l'octroi d'un moyen auxiliaire a pour but notamment de maintenir la capacité de gain de l'assuré. Dans le cas du recourant, ces séances lui permettent sans aucun doute de maintenir son état de santé et par là sa capacité de gain. Elles se trouvent donc dans un lien de connexité étroite avec l'exercice de son activité lucrative, de sorte qu'on ne saurait ignorer les nombreux trajets qu'il doit pouvoir effectuer rapidement pour s'y rendre après ses heures de travail, afin de déterminer s'il a droit à la contribution d'amortissement. Il est finalement constaté que le travail effectué par le recourant n'est pas totalement adapté en raison des contraintes inhérentes à son poste (déplacements, postures, etc.). En 2006, le Dr Z. \_\_\_\_\_ relevait déjà à cet égard qu'au vu de la fatigabilité associée aux douleurs engendrées par les déplacements sur son lieu de travail, une réorientation dans une activité de bureau était nécessaire. Au prix d'efforts importants, l'assuré est cependant parvenu à maintenir sa capacité de travail. Il se déplace en véhicule privé pour ses trajets professionnels notamment en raison de la fatigue et des douleurs induites par son travail. On ne saurait dès lors lui refuser une prestation due à son handicap et favorisant son maintien en emploi. Il s'ensuit qu'il est médicalement attesté que l'utilisation d'un véhicule privé est liée à son invalidité. En conclusion, il y a lieu de retenir que l'invalidité du recourant rend nécessaire l'utilisation d'un véhicule automobile pour qu'il puisse se

- 14 - rendre à son travail, de sorte qu'il a droit à la contribution d'amortissement annuelle prévue à l'art. 21bis al. 1 LAI (depuis le 1er janvier 2012, l'art. 21ter al. 1 LAI) et au chiffre 10.04\* de l'annexe à l'OMAI. La cause est renvoyée à l'office intimé pour qu'il fixe l'ampleur de la prestation.

## **E. 5**

Obtenant gain de cause, le recourant a droit à des dépens, fixés à 2'000 fr., compte tenu de l'importance et de la complexité du litige (art. 61 let. g LPGA), mis à la charge de l'Office AI (art. 55 al. 2 LPA-VD). Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.